

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOUANNAOUAL	HALIMA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-02-24
AMMAR	ELYES BECHIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
APOSTOLAKIS	JOHN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-02-17
AYANDÉ	NDEYE ASTOU ÉLISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
BÉDARD	BRITANEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
BÉLANGER GENDRON	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-14
BENJABBOUR	BADR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
BILODEAU	MARIE-JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-21
BLACKBURN	DENIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-02-21
BLAIS	WILLIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-28
BONAVENTURA	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-02-28
BONNELL	PATRICK	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-02-11
BOUCHARD	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-11
BOUGHALEB	DRISS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-25
BOUKER	FAYCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-24
BRANCONNIER	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-24
BURAKOVSKI	ALEXEY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-16
CARON	JANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-21
CHAMPAGNE	BIANKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
COLUCCI	MATTHEW EMIDDIO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-09
CRUZ DEL TORO	MAURICIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DELISLE-MORENCY	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-19
D'ERRICO	SABATINO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-02-22
DIALLO	MAMADOU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-21
DRAME	MOHAMED EL MACTAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-24
DUBÉ	EVELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-15
DUSSAULT	MÉGAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-22
EL HACHIMI	HAITHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
EL-AZZI	FRANCOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-02-28
GALECKA	ANETTA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-02-21
GAMACHE	SALOMON	GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE	2022-02-25
GAUTHIER	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-26
GENDRON	MAXIME	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2022-02-16
GERVAIS	GUSMAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-22
GODÉ	NANCY BÉATRICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
GUDBRANSON	DENNIS DANIEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-01
HABRA	MYRIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-23
HALLÉE-WEGLOWSKI	VICKY	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-02-25
HASNAOUI-AMRI	SIHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
HEIDARI VARZEGHANI	ELNAZ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-22
HEINRY	ELODIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-22
IRAGIRE	CRESSON	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-02-25
KABA	MAMADOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-17
KARMAKER	SUBRATA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KHIOUK	NARIMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
KOUMARÉ	CHEICK TIDIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-21
LABRECQUE	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
LANDRY	KEVIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
LANGLOIS	SIMON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-18
LANNI D'ETTORRE	JULIANO FRANCESCO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-01-31
LAPOINTE	FABIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
LARIVÉE	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-16
LAVOIE	CECILE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-22
LÉGER-LAPLANTE	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-21
LESAGE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-16
LÉVESQUE	GABRIEL	SERVICES FINANCIERS ETERNA INC.	2022-02-18
LO	STEVEN KONG NANG	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-18
LUSSIER-RAIZENNE	CHARLES ALEXIS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-15
MALHI	HARMAN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-09
MARDINI	DIALA	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-02-04
MASSE	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-26
MERCIER	SYLVAIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-02-18
MICKEY	HANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-21
NAJAFZADEH	REZA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-11-06
PAINCHAUD	LOUIS	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-01-31
PARADIS	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-22
REANO MORENO	JENNIFER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-22
RICARD	THOMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RICARD-COMEAU	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
RIOPEL	ALEKSANDER MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-24
RODRIGUE	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
ROWEN	DAVID	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-02-25
SHERIDAN-WALL	MARC-ANDRE	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-02-02
STAMATAKIS	ALESSANDRO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-02-28
ST-JACQUES	ANDRÉA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-25
TAILLY	ANNIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-18
THIFFAULT	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
THIRIAT	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
TRUDEAU-LEGAULT	ROSANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-26
TURBIDE	KATHERINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-18
VERMETTE	MEGAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-21
YOUNG	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
YVON	NICOLAS	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C. / CI PRIVATE COUNSEL LP	2022-01-18
ZEGHDI	FEHD MOHAMED	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-02-10

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RIOUX	CÉDRIC	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2022-02-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
109942	DESPAROIS, RICHARD	6a	2021-12-31
110253	DION, GUY	1a	2022-03-01
112732	FORTIN, SUZANNE	4a	2022-02-23
120025	LAVIOLETTE, SYLVAIN	2b	2022-02-24
120272	LEBEL, DIANE	4a	2022-03-01
121767	LÉVESQUE, PASCAL	6a	2022-03-01
126941	PICCOLI, GENE	1a	2022-02-23
159205	DUNAWAY, JEAN PHILIPPE	5b	2022-02-25
166696	BELLAVANCE, SIMON	4a	2022-03-01
169281	DUGUAY, GUILLAUME	C	2021-08-31
171915	BERNARD, CHRISTOPHE	2a	2022-02-24
171915	BERNARD, CHRISTOPHE	1a	2022-02-24
173046	LAGUË, EDITH	1a	2022-02-28
173276	LARIVIÈRE, THOMAS	1b	2022-02-25
174502	BÉLISLE, DANIELLE	1a	2022-02-25
177165	LÉVESQUE, JESSICA	3b	2022-02-24
185695	GAUDREULT, NANCY	4c	2022-02-23
186496	FOGDEN, CHARLES	4a	2022-03-01
187148	TICHERAFI, DJILLALI	1a	2022-02-28
190589	MALKI, AMANDA	4b	2022-02-24
191251	ST-AMOUR, CHARLES	4b	2022-02-25
193172	LAFON, KATIA	3b	2022-02-28
197082	GAUTHIER, ÉRIC	5a	2022-02-23
198720	BOLDUC, MARIE JOSÉE	3a	2022-02-25
200046	VACHON, PIERRE OLIVIER	6a	2022-03-01
200404	BREAULT, FRANCIS	4a	2022-02-25
202160	LEMIEUX-FORTIN, MATHIEU	5b	2022-02-25
204720	DOROS, NICOLAE	3b	2021-04-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
206118	BRAGAGLIA, ROBERTO-ENRICO	6a	2022-03-01
206459	L.-ALLAIRE, MELISSA	4a	2022-02-28
208342	GAGNON, CHARLES	1a	2022-03-01
209174	GOULET, MATHIEU	3b	2022-03-01
209572	RICHARD, GABRIELLE	5a	2022-02-28
210360	GAGNON, AUDREY	4b	2022-02-24
211613	HAINS, SOPHIE	4b	2022-02-24
219789	ELKERDANY, AYMAN	3b	2022-02-28
220093	MÉNARD, JONATHAN	1b	2022-02-23
220635	NOEL, DAVID	4b	2022-02-24
220851	JOASSAINT, EMILE LEON	1a	2022-02-25
221698	VACCARO, ALEXANDER	3b	2022-02-25
223024	LECLERC, JULIEN	4b	2022-02-28
225773	MAHROUG, SANA	4b	2022-02-28
225837	GREGOIRE, ROXANNE	3b	2022-03-01
226657	STAMATAKIS, ALESSANDRO	1a	2022-02-28
227942	GREWAL, MANDHIR SINGH	1a	2022-03-01
228012	PLANTE, SAMANTHA	4b	2022-02-24
228181	BELLE-ISLE, VANESSA	1a	2022-02-23
228560	VINAGRE, ALEXANDRE	3b	2022-02-28
230290	SIMARD, MARIE-CATHERINE	3b	2022-03-01
230398	GOSSELIN, LESLY	3b	2022-03-01
231653	LÉVESQUE, GABRIEL	6a	2022-02-25
231653	LÉVESQUE, GABRIEL	1a	2022-02-25
232397	HORIMBERE, QUINN L'AUGUSTE	3b	2022-03-01
232809	BAGHERI, GHAZAL	4b	2022-03-01
233049	LACHANCE THIBAUT, NATHAN	4a	2022-02-25
237560	LANNI, ANTONIETTA	16a	2022-03-01
240258	DEJO GALVEZ, KEVIN	16a	2022-03-01
240291	DALLAIRE, EMILIE	3b	2022-03-01
240699	ANTONELLI, PIETRO	6a	2022-03-01
241255	PERRINO, THOMAS	5c	2022-02-25
241297	ZAONGO, BENEDICTE POUGDAWENDE	3b	2022-02-25
241641	MATHIEU, DILLON	3b	2022-02-28
241943	GAGNON, SABRINA	3b	2022-02-25
242376	DEMERS, MAXIME	1a	2022-03-01
242532	BOUILLON, MAXIME	3b	2022-02-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
243921	TANGUAY, ANTOINE	1a	2022-02-28
244188	PARÉ, MÉLISSA	16a	2022-03-01
244385	SALEH, MOUSTAFA	3b	2022-02-25
244438	RAKOTONDRAAIVO, HARIFIDY MBOLASOA	1a	2022-02-28
244744	LARUE, MARIANNE	16a	2022-03-01
245046	PETIT, ISABELLE	1a	2022-03-01
245593	LAROSE, MOLLY	3b	2022-03-01
245852	DALLAIRE BENITEZ, GIOVANY	3b	2022-03-01
245944	GINGRAS, MARC-ANDRE	1b	2022-03-01
246204	MOMBRUN, JEAN CHOUBERT	1a	2022-02-24
246258	BEN MAHMOUD, MERIEM	16a	2022-03-01
246302	SALVADOR, MARIA MITZIE ANNE	1a	2022-03-01
246359	YAMGA, VIJAY AHMED	3b	2022-02-28
246572	TREMBLAY, SABRINA	4c	2022-02-28
246576	DESROCHES, GENEVIÈVE	1a	2022-02-28
247343	AYOUB, CAROLINE	4b	2022-02-27
247412	MARTIN, CHARLAINE	1a	2022-02-28
247874	FERRADJI, SOFIANE	16a	2022-02-23
248622	LEBLANC, MAXIME	3b	2022-03-01
248811	WAGNER-ASSELIN, REBECCA	4a	2022-02-28
248944	NOMAN, TEHMINA	1a	2022-02-28
249056	KAUR, KIRANJOT	1a	2022-02-28

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500360	CAROLE CHAUVIN	Assurance de dommages (courtier)	2022-03-01
506616	GUY DION	Assurance de personnes	2022-03-01
601583	YUE REN	Assurance de personnes	2022-02-24
603350	EMILE LEON JOASSAINT	Assurance de personnes	2022-02-25
606524	RACHEL FAUCHON	Assurance de personnes	2022-02-24
607261	YA PANGA-PANGA KABINDA	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-02-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MIRABAUD CANADA INC.	RACINE	SYLVAIN	2022-02-23

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607286	SERVICES FINANCIERS CLÉMENT ALAIN INC.	CLÉMENT ALAIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-02-23

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607290	FRANCIS DESMARAIS HYPOTHÈQUE INC.	FRANCIS DESMARAIS	Courtage hypothécaire	2022-02-24
607295	G.D. SERVICES FINANCIERS INC.	GILDA DEROSBY	Assurance de personnes	2022-02-28
607296	LA FINANCIÈRE ASCENSION INC.	GABRIEL DUCASSE	Assurance de personnes	2022-03-01
607297	SERVICES FINANCIERS ASTRIA LTÉE.	MARIE PIÈRE GÉLINAS	Assurance de personnes	2022-03-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ÉTIENNE JACQUES 215799	CD00-1459	M ^e Claude Mageau, Président M. Denis Croteau, Pl. Fin. M. Michel McGee	4 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Opération non autorisée Falsification ou contrefaçon de signature	Sanctions
GUYLAIN MARQUIS 221408	CD00-1497	M ^e Michel A. Brisebois, Président M. Jean- Michel Bergot M ^{me} Audrey Lacroix	8 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Avoir fait preuve de négligence	Culpabilité et sanctions
SYLVIE LEFEBVRE 120837	CD00-1492	M ^e Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	9 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
JOANNE IACONO 116784	CD00-1438 CD00-1474	M ^e George R. Hendy, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	9 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	CD00-1438 : Conflits d'intérêts CD00-1474 : Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Sanctions

		M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.				
DANNY ROY 141054	CD00-1487	M ^{me} Janine Kean, Présidente M. Jasmin Lapointe M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	15 mars 2022 à 9h30 16 mars 2022 à 9h30 17 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Non convenance Informations incomplètes, fausse, trompeuse ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Défaut de bien connaître son client	Culpabilité
SANDRO PERAZELLI 196182	CD00-1484	M ^{re} Marco Gaggino, Président M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. M ^{me} Caroline Maheu	21 mars 2022 à 9h30 22 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Conflit d'intérêts	Culpabilité
DAVID VEILLEUX 133951	CD00-1388	M ^{re} George R. Hendy, Président M. Denis Petit, A.V.A.	28 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Falsification ou contrefaçon de documents	Sanctions
STEVEN DRAPEAU 193797	CD00-1489	M ^{re} Chantal Donaldson, Présidente M. Ndangbany Mabolia M. Philippe-Antoine	29 mars 2022 à 9h30 30 mars 2022 à 9h30 31 mars 2022 à 9h30	Hôtel Le Germain 126, rue St-Pierre Québec (Québec) G1K 4A8	Non convenance Remplacement non justifié Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné	Culpabilité

		Truchon-Poliard				
SYLVAIN LAPOINTE 119406	CD00-1496	M ^e Janine Kean, Présidente M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	31 mars 2022 à 9h30	Par visioconférence	Conflit d'intérêts	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marie-Josée Blanchet	2021-07-02(E)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy Mme Janie Hébert	7 et 8 mars 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018 et 10 avril 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Olivier Messier	2021-07-04(E)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy Mme Janie Hébert	7 et 8 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018, 10 avril 2019 et 9 juillet 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En n'enquêtant pas de manière approfondie sur la nature du sinistre et sur les dommages à la résidence, aux biens mobiliers et effets personnels de l'assurée; b) En omettant d'évaluer la suffisance des travaux d'urgence dans la résidence de l'assurée, en ne retournant pas sur les lieux et/ou en n'envoyant pas l'évaluateur de l'assureur pour vérifier lesdits travaux; c) En ne cherchant pas à connaître la durée des travaux de remise en état de la résidence de 	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l'assurée et/ou à faire respecter l'échéancier desdits travaux;</p> <p>d) En ne mettant pas en place des mécanismes pour prévenir l'apparition de moisissure dans la résidence de l'assurée;</p> <p>e) En ne supervisant pas le travail des fournisseurs et en déléguant ses propres responsabilités à ces derniers;</p> <p>f) En omettant de superviser l'avancement du nettoyage et de l'entreposage sécuritaire des armoires et en ne faisant pas les suivis nécessaires à cet égard auprès de l'assurée;</p> <p>g) En ne prenant pas l'assurée ou son conjoint au sérieux lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués et en tardant à aller constater le tout personnellement;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Myriam Muermans	2021-07-03(C)	Me Daniel Fabien Vice-président Mme Maryse Pelletier M. François Vallerand	15 mars 2022 à 9h30	Visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ce que :</p> <p>a) Entre les ou vers les 20 janvier et 6 février 2020, à la suite de la réception d'un avis l'informant qu'une mise à jour du dossier était exigée par l'assureur, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S.-L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>b) Entre les ou vers les 6 février et 9 mars 2020, après avoir été informée par l'assureur de son intention de ne pas renouveler le contrat d'assurance habitation no 8306126 étant donné l'absence de mise à jour du dossier dans le délai imparti, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S. L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julien Stephens	2021-07-01(C)	Me Daniel Fabien Mme Anne-Marie Hurteau M. Philippe Jones	20 et 21 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en ne l'informant pas de la raison pour laquelle l'assureur ne renouvelait pas le contrat d'assurance, lui laissant plutôt croire que c'était dû à une réclamation antérieure, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, en omettant de leur fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes, en contravention avec les articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

une meilleure tarification, et en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 pour avoir été négligeant dans la tenue du dossier des assurés T.W. et A.W, en faisant défaut d'y noter la conversation téléphonique, les conseils données, les décisions prises et les instructions reçues, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 5 pour avoir déclaré à l'enquêteur du Bureau du syndic qu'il avait expliqué à l'assurée A.W. qu'elle avait toujours « l'option de magasiner ailleurs pour trouver une meilleure prime », alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel-Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	Me Daniel Fabien Vice-président Mme Mireille Gauthier Mme Véronique Miller	25 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[...] T[...] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurée, M.L., de présenter une réclamation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Makan Salimi	2021-11-05(C)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Philippe Jones M. Antoine El-Hage	30 et 31 mars 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de vérifier l'identité des actionnaires de l'assurée G.K. inc. auprès du Registre des entreprises du Québec, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'expliquer lesdits contrats d'assurance au nouvel actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 a omis d'informer l'assureur du changement d'actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assurée G.K. inc. des informations inexactes et non vérifiées quant à la prise d'effet de la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

transmettre à Primaco les avenants de résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 6 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a manqué de transparence, en omettant de remettre à l'assurée G.K. inc. les crédits en lien avec la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 7 a exercé ses activités de manière négligente quant à sa tenue de dossier de l'assurée G.K. inc., notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-07-03(C)

DATE : 23 février 2022

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoît Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SHAWN JEFFREY, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 janvier 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-07-03(C) ;

[2] À cette occasion, le syndic était représenté par Me Claude G. Leduc, lequel était assisté de Me Éric-Alexandre Guimont ;

[3] Du côté de l'intimé, la défense était assurée par Me Jean-Pierre Perron ;

I. La plainte

[4] D'entrée de jeu, les parties ont soumis au Comité une plainte modifiée qui se lit comme suit :

1. Le ou vers le 2 août 2017, dans le cas de l'assuré A.P., lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur Intact Compagnie d'assurance pour la période du 2 août 2017 au 2 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

2020-07-03(C)

PAGE : 2

- a. indiqué que l'assuré n'avait commis que des excès de vitesse mineurs de 20km/h au-dessus de la limite permise alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de cette information ;
- b. (...);
- c. (...);
- d. (...);
- e. indiqué que l'assuré faisait affaire avec le courtier depuis le 2 août 2012, alors qu'il s'agissait du premier contact entre eux ;
- f. indiqué que le véhicule assuré ne servirait pas à effectuer des livraisons, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- g. omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ;
- h. indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son conjoint, ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- i. indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de l'affirmation ;
- j. (...);
- k. souscrit pour l'assuré à une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ n° 34) sans obtenir son consentement à cet effet ;
- l. (...);

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles ;

- 2. Le ou vers le 2 août 2017, dans le cas de l'assuré A.P., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur Intact Compagnie d'assurance pour la période du 2 août 2017 au 2 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque (...) en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29 (...) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

[5] Essentiellement, la plainte modifiée fait suite à l'obtention de nouvelles preuves, lesquelles ont permis à la poursuite de préciser de façon plus pointue les reproches formulés contre l'intimé ;

[6] Cela dit, le Comité a accepté le dépôt de la plainte modifiée et a pris acte du

2020-07-03(C)

PAGE : 3

plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

[7] Les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions à être imposées à l'intimé ;

II. Recommandations communes

[8] Me Leduc présente, au nom des deux procureurs, leur recommandation commune, laquelle consiste à imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[9] À ces amendes s'ajoutera une condamnation aux frais du dossier ;

[10] Suivant Me Leduc, les parties ont considéré, évidemment, en premier lieu, la gravité objective des infractions reprochées mais aussi également les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment de la commission des infractions ;
- L'absence d'intention malveillante de l'intimé ;

[11] À ces différents éléments s'ajoute le fait que l'intimé n'exerce plus dans le domaine de l'assurance ;

[12] Enfin, les parties ont produit diverses jurisprudences démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, soit :

- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;

[13] Pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

[14] Par ailleurs, Me Perron demande au Comité de permettre à son client d'acquitter le

2020-07-03(C)

PAGE : 4

montant des amendes et déboursés en douze (12) versements mensuels ;

[15] La poursuite n'a pas d'objection à un délai de paiement de douze (12) mois dans la mesure où l'intimé respecte ses engagements ;

[16] Cela étant établi, il convient maintenant d'analyser la proposition suggérée par les parties ;

III. Analyse et décision

[17] Avant de décider du bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties, le Comité considère qu'il doit aborder deux points de droit particuliers en regard des différents paragraphes du chef 1 ;

A) Une infraction, une sanction

[18] Dans un premier temps, il convient d'insister sur le fait que chaque paragraphe du chef 1 de la plainte constitue une infraction distincte qui doit être sanctionnée de manière individuelle, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Proprio Direct inc.*¹, ainsi que dans l'affaire *Gilbert c. Castiglia*² ;

[19] D'autre part, cette exigence entraîne l'application du principe de la globalité des sanctions ;

B) Globalité des sanctions

[20] À cet égard, le juge Choquette, dans une décision récente³, rappelait la marche à suivre lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de la globalité en présence de plusieurs infractions de même nature ;

[21] Selon M. le juge Choquette, l'application du principe de la globalité est atteinte en modulant l'imposition d'amendes et de réprimandes⁴ ;

[22] Cela dit, le Comité imposera l'amende de 2 000 \$ suggérée par les parties sur le chef 1(g), lequel constitue, à ses yeux, l'infraction la plus grave puisqu'elle concerne le défaut de l'intimé d'obtenir le consentement de l'assuré avant de consulter son dossier de crédit⁵ et, pour les autres chefs, une simple réprimande afin de ne pas dénaturer la recommandation commune formulée par les parties ;

¹ 2003 CanLII 45825 (QC CA), par. 38;

² 2011 QCCA 2277 (CanLII);

³ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

⁴ *Ibid.*, par. 91;

⁵ Voir sur cette question l'affaire *ChAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD), par. 17 à 20 ;

2020-07-03(C)

PAGE : 5

C) Recommandation commune

[23] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*⁶, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt Anthony-Cook en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans Anthony-Cook, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁷, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2020-07-03(C)

PAGE : 6

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁸ ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁹ ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁰, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹² ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1a), 1e), 1f), 1g), 1h), 1j) et 1k) de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

⁸ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹¹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹² *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹³ Op. cit., note 1 ;

2020-07-03(C)

PAGE : 7

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 2 de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1a) :** une réprimande
- Chef 1e) :** une réprimande
- Chef 1f) :** une réprimande
- Chef 1g) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 1h) :** une réprimande
- Chef 1i) :** une réprimande
- Chef 1k) :** une réprimande
- Chef 2 :** une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

M. Benoît Latour, courtier en assurance de
dommages des entreprises
Membre

2020-07-03(C)

PAGE : 8

Me Claude G. Leduc
Me Éric-Alexandre Guimond
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 janvier 2022

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-07-04(C)

DATE : 23 février 2022

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoît Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHY LALONDE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 janvier 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-07-04(C) ;

[2] À cette occasion, le syndic était représenté par Me Claude G. Leduc, lequel était assisté de Me Éric-Alexandre Guimont ;

[3] Du côté de l'intimée, la défense était assurée par Me Jean-Pierre Perron ;

I. La plainte

[4] D'entrée de jeu, les parties ont soumis au Comité une plainte modifiée qui se lit comme suit :

1. Le ou vers le 12 juin 2018, dans le cas des assurés V.G. et J.M.-L., lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° R33992308301 auprès de l'assureur Ledor Assurances inc. pour la période du 12 mars 2018 au 12 mars 2019, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment :

a) indiqué que l'habitation était fumeur, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;

2020-07-03(C)

PAGE : 2

- b) indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;
 - c) (...);
 - d) indiqué que la charpente de l'habitation était en bois, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet;
 - e) indiqué que le filage électrique de l'habitation était en cuivre, alors que l'assurée V.G. l'a informée qu'il était en aluminium;
 - f) (...);
 - g) indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;
 - h) (...);
 - i) (...);
 - j) omis d'indiquer que l'habitation présentait un sous-sol fini, alors que l'assurée V.G. lui a indiqué que tel était le cas;
 - k) omis d'indiquer la profession de l'assurée V.G. et de lui poser la question;
 - l) (...);
 - m)(...);
 - n) (...);
 - o) (...);
 - p) (...);
 - q) (...);
 - r) indiqué que l'habitation ne disposait pas de chien de garde, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;
 - s) indiqué qu'il n'y avait pas d'animaux dans l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;
- commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (...);
2. (...)

[5] Essentiellement, la plainte modifiée fait suite à l'obtention de nouvelles preuves, lesquelles ont permis à la poursuite de préciser de façon plus pointue les reproches formulés contre l'intimée ;

[6] Cela dit, le Comité a accepté le dépôt de la plainte modifiée et a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

[7] Les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions à être imposées à l'intimée ;

2020-07-03(C)

PAGE : 3

II. Recommandations communes

[8] Me Leduc présente, au nom des deux procureurs, leur recommandation commune, laquelle consiste à imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

[9] À cette amende s'ajoutera une condamnation aux frais du dossier ;

[10] Suivant Me Leduc, les parties ont considéré, évidemment, en premier lieu, la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée mais aussi les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- L'absence d'intention malveillante de l'intimée ;
- Le peu d'expérience de l'intimée au moment de la commission des infractions ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;

[11] À ces différents éléments s'ajoute le fait que l'intimée n'exerce plus dans le domaine de l'assurance ;

[12] Enfin, les parties ont produit diverses jurisprudences démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, soit :

- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;

[13] Pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

[14] De plus, Me Perron demande au Comité d'accorder à sa cliente un délai de paiement de 90 jours ;

[15] Le syndic ne s'oppose pas à cette demande ;

[16] Cela étant établi, il convient maintenant d'analyser la proposition suggérée par les parties ;

2020-07-03(C)

PAGE : 4

III. Analyse et décision

[17] Avant de décider du bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties, le Comité considère qu'il doit aborder deux points de droit particuliers en regard des différents paragraphes du chef 1 ;

A) Une infraction, une sanction

[18] Dans un premier temps, il convient d'insister sur le fait que chaque paragraphe du chef 1 de la plainte constitue une infraction distincte qui doit être sanctionnée de manière individuelle, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Proprio Direct inc.*¹, ainsi que dans l'affaire *Gilbert c. Castiglia*² ;

[19] D'autre part, cette exigence entraîne l'application du principe de la globalité des sanctions ;

B) Globalité des sanctions

[20] À cet égard, le juge Choquette, dans une décision récente³, rappelait la marche à suivre lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de la globalité en présence de plusieurs infractions de même nature ;

[21] Selon M. le juge Choquette, l'application du principe de la globalité est atteinte en modulant l'imposition d'amendes et de réprimandes⁴ ;

[22] Cela dit, le Comité imposera l'amende de 2 000 \$ suggérée par les parties sur le chef 1e), lequel est plus grave vu les risques d'incendie plus élevés en présence d'un filage électrique en aluminium plutôt qu'en cuivre, et pour les autres chefs, une simple réprimande afin de respecter la volonté des parties ;

C) Recommandation commune

[23] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*⁵, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes

¹ 2003 CanLII 45825 (QC CA), par. 38;

² 2011 QCCA 2277 (CanLII);

³ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

⁴ *Ibid.*, par. 91;

⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

2020-07-03(C)

PAGE : 5

dans Anthony-Cook, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée.** Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles.** Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁷ ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁸ ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁷ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁰ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2020-07-03(C)

PAGE : 6

proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹¹ ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*¹², le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1a), 1b), 1d), 1e), 1g), 1j), 1k), 1r) et 1s) de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une réprimande

Chef 1b) : une réprimande

Chef 1d) : une réprimande

Chef 1e) : une amende de 2 000 \$

Chef 1g) : une réprimande

Chef 1j) : une réprimande

Chef 1k) : une réprimande

¹¹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹² Op. cit., note 1;

2020-07-03(C)

PAGE : 7

Chef 1r) : une réprimande

Chef 1s) : une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

M. Benoît Latour, courtier en assurance de
dommages des entreprises
Membre

Me Claude G. Leduc
Me Éric-Alexandre Guimond
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 janvier 2022

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-11(C)

DATE : 23 février 2022

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoît Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FRANCIS LECLAIRE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 janvier 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-11(C) par visioconférence ;

[2] À cette occasion, le syndic était représenté par Me Claude G. Leduc, lequel était assisté de Me Éric-Alexandre Guimond ;

[3] Du côté de l'intimé, la défense était assurée par Me Jean-Pierre Perron ;

I. La plainte

[4] D'entrée de jeu, les parties ont soumis au Comité une plainte modifiée qui se lit comme suit :

1. Entre les ou vers les 9 et 15 mars 2018, dans le cas des assurés R.G. et A.B.-T., dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01-AP-1149670 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances pour la période du 10 avril 2018 au 10 avril 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

2020-07-03(C)

PAGE : 2

- a) indiqué que les assurés ne faisaient aucun kilométrage pour affaire, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés;
- b) [...];
- c) [...];
- d) indiqué que l'assuré R.G. avait obtenu son permis de classe 5 le 20 octobre 2012, alors que celui-ci l'a informé l'avoir obtenu en 2013;
- e) [...];
- f) [...];
- g) [...];
- h) [...];
- i) indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée avec son assureur actuel depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question;
- j) indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée en tant que propriétaire principale sur un véhicule depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question de manière suffisamment précise;
- k) [...];
- l) [...];

commettant, à chacune des occasions, une infraction aux articles 27 la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* [...];

2. Entre les ou vers les 9 et 15 mars 2018, dans le cas de des assurés R.G. et A.B.-T., dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01-AP-1149670 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances pour la période du 10 avril 2018 au 10 avril 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque [...] en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés [...] ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec l'article 29 [...] du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[5] Essentiellement, la plainte modifiée fait suite à l'obtention de nouvelles preuves, lesquelles ont permis à la poursuite de préciser de façon plus pointue les reproches formulés contre l'intimé ;

[6] Cela dit, le Comité a accepté le dépôt de la plainte modifiée et a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

[7] Les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions à être imposées à l'intimé ;

II. Recommandations communes

[8] Me Leduc présente, au nom des deux procureurs, leur recommandation commune, laquelle consiste à imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

2020-07-03(C)

PAGE : 3

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[9] À ces amendes s'ajoutera une condamnation aux frais du dossier ;

[10] Suivant Me Leduc, les parties ont considéré, évidemment, en premier lieu, la gravité objective des infractions reprochées mais aussi les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment de la commission des infractions ;
- L'absence d'intention malveillante de l'intimé ;

[11] À cela s'ajoute le fait que l'intimé exerce aujourd'hui des fonctions de gestionnaire et, par conséquent, le risque de récidive est inexistant ;

[12] Enfin, les parties ont produit diverses jurisprudences démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, soit :

- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;

[13] Pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

[14] Par ailleurs, Me Perron demande au Comité d'accorder à son client un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des frais ;

[15] De plus, les parties demandent de réduire le montant de 5 000 \$ à la somme globale de 4 000 \$ en vertu du principe de la globalité ;

[16] Cela étant établi, il convient maintenant d'analyser la proposition suggérée par les parties ;

2020-07-03(C)

PAGE : 4

III. Analyse et décision

[17] Avant de décider du bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties, le Comité considère qu'il doit aborder deux points de droit particuliers en regard des différents paragraphes du chef 1 ;

A) Une infraction, une sanction

[18] Dans un premier temps, il convient d'insister sur le fait que chaque paragraphe du chef 1 de la plainte constitue une infraction distincte qui doit être sanctionnée de manière individuelle, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Proprio Direct inc.*¹, ainsi que dans l'affaire *Gilbert c. Castiglia*² ;

[19] D'autre part, cette exigence entraîne l'application du principe de la globalité des sanctions ;

B) Globalité des sanctions

[20] À cet égard, le juge Choquette, dans une décision récente³, rappelait la marche à suivre lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de la globalité en présence de plusieurs infractions de même nature ;

[21] Selon M. le juge Choquette, l'application du principe de la globalité est atteinte en modulant l'imposition d'amendes et de réprimandes⁴ ;

[22] Cela dit, le Comité imposera l'amende de 3 000 \$ (réduite à 2 000 \$) sur le chef 1(a) et des réprimandes sur les chefs 1d), 1i) et 1j) de la plainte ;

C) Recommandation commune

[23] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*⁵, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le**

¹ 2003 CanLII 45825 (QC CA), par. 38;

² 2011 QCCA 2277 (CanLII);

³ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

⁴ *Ibid.*, par. 91;

⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

2020-07-03(C)

PAGE : 5

conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée.** Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles.** Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁷ ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁸ ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁷ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁰ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2020-07-03(C)

PAGE : 6

clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹¹ ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*¹², le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1a), 1d), 1i) et 1j) de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 2 de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 3 000 \$ réduite à 2 000 \$ suivant le principe de la globalité des sanctions

Chef 1d) : une réprimande

Chef 1i) : une réprimande

Chef 1j) : une réprimande

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

¹¹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹² Op. cit., note 5;

2020-07-03(C)

PAGE : 7

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

M. Benoît Latour, courtier en assurance de
dommages des entreprises
Membre

Me Claude G. Leduc
Me Éric-Alexandre Guimond
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28 janvier 2022

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.